



GE ARKOSE

14, Chemin d'Oriol
63 160 MONTMORIN

E-mail : ge.arkose@gmail.com

CONVENTION CADRE DE MISE A DISPOSITION

Entre :

Le Groupement d'Employeurs (GE) Arkose, dont les statuts ont été déposés en préfecture le 17 mars 2005, représenté par Monsieur Jean Claude MALARTRE et dont le siège social est 14 Chemin d'Oriol à Montmorin (63 160)

Et :

.....

Il est établi une convention par laquelle le GE Arkose met à disposition de la structure susnommée, les salariés qui lui seront proposés ou, le cas échéant, qui sont recrutés avec son accord et dont la qualification est réputée conforme à la réalisation des tâches demandées. A l'effet des présentes, une fiche de mise à disposition sera établie, précisant l'identification du salarié, les tâches demandées, et les lieux de travail ainsi que les éléments de rémunération.

Préambule : reconnaît avoir reçu et pris connaissance des statuts et du règlement intérieur qui lui sont fournis ce jour par le Groupement d'Employeurs.

Article 1 – Objet du contrat

L'objet du contrat est la mise à disposition d'un ou plusieurs salarié(s) au sein d'une structure adhérente. Le GE Arkose s'engage à mettre tout en œuvre pour trouver la main d'œuvre nécessaire aux besoins de la structure adhérente. Il ne s'agit toutefois que d'une obligation de moyens. La structure adhérente validera les conditions d'emploi du salarié en signant avant son intégration une fiche de mise à disposition.

Article 2– Temps de formation

L'adhérent s'engage à libérer le salarié pour les périodes de formation, sachant que le calendrier tiendra compte des contraintes qu'il aura exprimées dans la fiche de mise à disposition.

Article 3 – Coût, facturation et règlement de la prestation

Le prix de l'heure d'utilisation est fonction du brut du salarié auquel est appliqué un coefficient de facturation prenant en compte l'ensemble des charges sociales et fiscales afférentes au salaire et les coûts de fonctionnement du GE. Ce coefficient peut varier par catégorie d'adhérent et de salarié. L'utilisateur s'engage à effectuer le règlement des factures dans les conditions fixées à l'article 9 du règlement intérieur.

Les factures sont établies selon les conditions fixées dans les articles 9 et 10 du règlement intérieur.

Article 4 – Suivi des heures

Dans le cadre de l'accord de modulation défini au sein du GE, et de la mise en place du télétravail, un point sur les heures effectuées est fait, au moins une fois par an, et éventuellement, selon le besoin, au mois, ou trimestre.

Les fiches de mises à disposition où sont définies les modalités de mise à disposition par utilisateur et par salarié, peuvent servir de base à l'organisation du travail, lorsqu'il y a récurrence des travaux et que la mise en place d'un planning précis est inadaptée. Dans ce cas, il est entendu qu'un décompte des heures et tâches effectuées, soit tenu à disposition.

Article 5 – Conditions de travail

L'utilisateur s'engage à permettre au salarié mis à disposition l'accès aux équipements collectifs dans les mêmes conditions que les salariés de l'entreprise.

Article 6 – Responsabilité de la structure utilisatrice

L'utilisateur s'engage à respecter les conditions d'exécution du travail désignées à l'article 11 du règlement intérieur.

Article 7 – Dommages causés par le salarié

Le personnel mis à disposition se trouve placé sous la seule subordination de l'utilisateur, adhérent au GE et sous sa direction exclusive. L'utilisateur assume en conséquence les responsabilités incombant aux commettants, au même titre que lorsqu'il s'agit de son propre personnel. Il répond notamment des fautes commises par le personnel mis à disposition pendant la durée de cette mise à disposition.

De ce fait l'utilisateur renonce à tout recours qu'il serait en droit d'exercer, contre le personnel du GE ou contre le GE lui-même, en cas de dommages causés par le personnel mis à disposition, sauf s'il prouve à l'encontre du Groupement un défaut de choix ou de qualification dudit personnel.

Article 8 – Accidents et absences du salarié

L'utilisateur s'engage à signaler dans un délai de 24 heures toute absence ou accident pouvant survenir à un salarié du Groupement, pendant les périodes où il est mis à sa disposition.

En cas d'accident du travail, la structure utilisatrice doit envoyer à la Caisse Primaire d'Assurance Maladie ou à la MSA, une information préalable dans un délai de 24 heures. Les copies sont à faire parvenir au Groupement d'Employeurs.

Article 9 – Rupture du contrat de travail

En cas de rupture du contrat de travail par le salarié, le GE s'engage à trouver dans les plus brefs délais possibles un autre salarié de qualification équivalente.

Article 10 – Matériel et outillage

Le Groupement ne fournit ni matériaux ni outillage, il appartient donc à l'utilisateur de mettre à disposition du salarié ces matériels, qui doivent en outre respecter les règles de sécurité.

Article 11 – Confidentialité

Le Groupement d'Employeurs s'engage à ne pas diffuser, sans le consentement des entreprises utilisatrices et du salarié tout renseignement personnel les concernant, excepté pour les déclarations administratives obligatoires et nécessaires à son fonctionnement.

Article 12 – Durée de la convention

Cette convention est conclue pour une durée d'un an à compter du Faute par l'une ou l'autre des parties de signifier par écrit à l'autre, 2 mois avant l'arrivée du terme, sa volonté de mettre fin à la convention, celle-ci se poursuivra par tacite reconduction d'année en année.

Fait à Montmorin, le

GE Arkose

Monsieur Jean Claude MALARTRE
Président,

Monsieur

(faire précéder les signatures de la mention « bon pour accord »)